

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4520/2007

ATAS/567/2008

**ARRET**

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES**

**Chambre 2**

**du 13 mai 2008**

En la cause

Monsieur T \_\_\_\_\_, domicilié à ARZIER

recourant

contre

LA CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION,  
p.a Direction, sise route de Chêne 54, GENEVE

intimée

**Siégeant : Isabelle DUBOIS, Présidente; Anne REISER et Eugen MAGYARI, Juges  
assesseurs**

---

Vu la décision rendue par la caisse le 19 juillet 2007, confirmée par décision sur opposition du 23 octobre 2007, réclamant au recourant la restitution d'une somme de 8'400 fr., correspondant aux allocations familiales perçues à tort pour la période de janvier 2004 à septembre 2005;

Vu le recours du 21 octobre 2007, dans lequel le recourant reconnaît devoir les allocations perçues pour la période de janvier à septembre 2005, la réponse de la caisse du 19 décembre 2007, et les démarches entreprises par le recourant, à l'instigation du Tribunal vu l'arrangement de paiement pris par le recourant pour le remboursement de la somme de 3'600 fr., correspondant à la période susmentionnée, à raison de 900 fr. par mois, vu le différentiel d'allocations familiales accordées au recourant par la caisse pour la période de janvier à décembre 2004, soit la somme de 2'760 fr., qui vient en imputation du solde dû par le recourant de 4'800 fr., de sorte que le solde litigieux est de 2'040 fr.;

Vu l'accord des parties pour le remboursement de cette somme à raison de six mensualités de 340 fr. chacune, confirmé par la caisse au Tribunal par courrier du 5 mai 2008;

Vu l'accord intervenu entre les parties, qu'il convient d'entériner ;

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES**

**Statuant d'accord entre les parties**

**(conformément à l'art. 56 W LOJ)**

1. Donne acte à LA CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION que la somme due par le recourant, dans le cadre de la présente procédure, est réduite de 8'400 fr. à 5'640 fr., vu le complément différentiel dû au recourant.
2. L'y condamne en tant que de besoin.
3. Donne acte à Monsieur T\_\_\_\_\_ de son engagement de régler d'une part la somme de 3600 fr. par mensualités de 900 fr., d'autre part le solde restant, de 2040 fr., par six mensualités de 340 fr., selon les modalités prévues avec la Caisse.

4. L'y condamne en tant que de besoin.
5. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La Présidente :

Florence SCHMUTZ

Isabelle DUBOIS

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le